



Projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Vu la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment ses articles 38 à 43 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre des Finances, et de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er}. Transfert de connaissances, actions d'information

Art. 1^{er}. Les aides prévues à l'article 38 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont versées aux prestataires de services du secteur agricole qui emploient au moins une personne qui est en charge du transfert de connaissance disposant des qualifications suivantes: une formation sanctionnée au moins par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, une expérience professionnelle d'au moins deux années et qui effectue annuellement une formation continue dans le domaine du transfert de connaissance.

Les prestataires de services doivent être préalablement agréés par le Ministre sur base d'un dossier à déposer auprès de la Chambre d'agriculture qui le transmet au Ministre.

Art. 2. Les aides couvrent les coûts suivants :

1. les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information ;
2. les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des conférenciers ;
3. dans le cas de projets de démonstration liés à des investissements et dans la mesure où les coûts sont utilisés pour la réalisation des projets et pendant la durée de ceux-ci :
 - a) la location de terrains ;
 - b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, dans la mesure où ils sont utilisés pour le projet. Lorsque les instruments et le matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont pris en compte ;

Les recettes générées, telles que les contributions payées par les participants, sont portées en diminution des coûts.

La prise en charge des coûts par l'Etat se fait conformément aux montants prévus à l'annexe.

Art. 3. Les actions doivent, sur présentation d'une description et d'un plan de financement détaillé:

- être approuvées, suite à l'avis de la Chambre d'agriculture, par le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre »,
- être publiées par la Chambre d'agriculture.

Art. 4. (1) Les prestataires du service de transfert de connaissances et des actions d'information présentent au ministre les relevés des dépenses engagées et des recettes générées. L'aide est payée après approbation par le ministre du décompte auquel sont à joindre toutes pièces comptables, ainsi que pour chaque action de formation et d'acquisition de compétence les informations permettant une évaluation et un suivi.

Sur demande des prestataires, une ou plusieurs avances peuvent être payées sans que le montant des avances puisse être supérieur à 80% du montant engagé.

(2) Pour les activités de démonstration, telles que les champs d'essais, les résultats et les recommandations doivent être publiés sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

Chapitre 2. Bourses de stage à l'étranger

Art. 5. Une bourse peut être accordée pour la participation à un stage à l'étranger des personnes qui :

- sont âgées de 16 ans au moins sans dépasser l'âge de 40 ans ;
- répondent aux conditions d'études, abstraction faite de la pratique agricole, visées à l'article 5 du règlement grand-ducal portant exécution du titre I et du titre II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 6. Il n'est accordé qu'une seule bourse de stage par personne.

Le stage doit durer au moins six mois. Il peut se faire en étapes d'au moins six semaines. Le stage doit garantir une intégration dans la vie et dans le travail de l'exploitation d'accueil, se caractériser par un travail à fournir à plein temps et permettre au stagiaire de se familiariser avec les méthodes de travail de l'exploitation d'accueil, avec la gestion de la ferme et l'organisation de la production.

Art. 7. La bourse est destinée à contribuer aux dépenses courantes auxquelles le stagiaire doit faire face ainsi qu'à ses frais de voyage.

La contribution forfaitaire pour les dépenses courantes est fixée à 620 euros par stagiaire.

Les frais de voyage sont remboursés sur base des frais réels avec un plafond de 620 euros par stagiaire.

Art. 8. Les frais d'assurance-maladie ou d'assurance-accident complémentaires, sont pris à charge par l'Etat jusqu'à concurrence de 240 euros.

Art. 9. La demande d'aide est à présenter au ministre par l'intermédiaire de la Chambre d'Agriculture. L'aide est payée à la fin du stage sur production des pièces et d'un rapport de stage écrit décrivant l'expérience vécue et le complément de formation agricole reçu.

Le stagiaire transmet le rapport de stage à la Chambre d'agriculture qui procède à son évaluation pour le compte du ministre.

Chapitre 3. Aides aux services de conseil

Art. 10. Les prestataires du service de conseil sont agréés pour une durée maximale de trois ans.

La qualification professionnelle minimale requise varie en fonction des modules de conseil. Le contenu de chaque module de conseil, le taux d'aide, le montant maximal de l'aide et les qualifications minimales requises sont définis par règlement ministériel.

Le ministre peut déroger à la condition de la qualification minimale requise en faveur des conseillers justifiant d'une expérience professionnelle pertinente.

Les services prestés par les conseillers ne possédant pas la qualification requise doivent l'être sous la responsabilité d'un conseiller pouvant se prévaloir de cette qualification. Dans ce cas, le nombre maximal d'unités de travail pouvant être prestées par un conseiller est augmenté, pour chaque conseiller pour lequel une dérogation est accordée, d'un nombre d'unités de travail égal au nombre maximal d'unités de travail pouvant être prestées par conseiller.

Le prestataire désigne les personnes physiques possédant la qualification professionnelle et l'expérience requises en fonction de la nature du conseil à exécuter.

Art. 11. Les factures à établir par le prestataire du service de conseil indiquent :

- le nom du bénéficiaire de la prestation de service et le numéro d'exploitation du bénéficiaire
- le module de conseil
- le nom du/des conseiller(s)
- le montant à payer par le bénéficiaire
- le montant ou le taux d'aide.

En cas d'indication du taux d'aide, la facture doit contenir une des phrases suivantes :

« La présente facture/prestation de service tient compte d'une aide de XX% de la part du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. »

ou

« In dieser Rechnung/Dienstleistung ist eine XX%-Beihilfe des Ministeriums für Landwirtschaft, Weinbau und Verbraucherschutz berücksichtigt. »

Art. 12. Le prestataire de service de conseil établit un compte-rendu signé par les participants et indiquant:

- a) dans le cadre des prestations de conseils individuels :
- le nom du prestataire de service et le nom du conseiller
 - le nom du bénéficiaire et son numéro d'exploitation
 - la date et l'objet de la prestation de conseil
 - les recommandations concrètes en matière de conseils

- b) dans le cadre des prestations de conseil en groupe :
- le nom du prestataire de service ainsi que le nom du conseiller
 - la liste des participants avec leur numéro d'exploitation
 - la date et l'objet de la prestation de conseil.

Les comptes-rendus sont à présenter au ministre sur demande.

Art. 13. L'aide est calculée en fonction du nombre de prestations de service réalisées et peut être allouée moyennant paiement d'une ou de plusieurs avances récupérables sans que le montant des avances puisse être supérieur à 80% du montant retenu dans l'agrément.

Avant le 1^{er} février de chaque année, le prestataire de service soumet au ministre le décompte des modules prestés de l'année échue.

Le Ministre contrôle le respect des conditions susvisées et les montants repris au décompte. Le prestataire de service tient à la disposition des agents habilités par le Ministre toute pièce comptable à l'appui du décompte.

Art. 14. Le comité consultatif visé à l'article 39, point 10 de la loi précitée du 27 juin 2016 est composé d'un représentant de chaque prestataire de service de conseil agréé, d'un représentant de l'Administration de la nature et des forêts, d'un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que des membres de la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole.

La présidence et le secrétariat sont assurés par la Chambre d'agriculture. Elle fait rapport au Ministre sur l'évaluation des programmes de conseil sur base des informations à fournir par les membres du comité consultatif.

La Chambre d'agriculture élabore, coordonne et met en œuvre un système de formation continue pour les conseillers agricoles.

Chapitre 4. Groupes opérationnels du PEI

Art. 15. Avant la date du début des projets bénéficiant de l'aide visée aux articles 40 de la loi précitée du 27 juin 2016, les informations suivantes sont publiées sur les sites internet du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de la Chambre d'agriculture:

- a) la description du projet ;
- b) les objectifs du projet ;
- c) la date approximative de publication des résultats ;
- d) les sites Internet où les résultats seront publiés ;
- e) une mention indiquant que les résultats du projet sont mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole concerné.

Les résultats sont publiés sur les mêmes sites internet à partir de la date d'achèvement du projet où ils peuvent être consultés pendant une période d'au moins 5 ans.

Art. 16. L'aide couvre les coûts suivants :

- a) les frais de personnel liés aux chercheurs, techniciens et personnel d'appui ;

b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, dans la mesure où ils sont utilisés pour le projet. Lorsque les instruments et le matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont pris en compte ;

c) le coût des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Pour les bâtiments, seul l'amortissement correspondant à la durée du projet est pris en compte ;

d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;

e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires en relation directe avec le projet ;

f) le coût des activités de promotion.

Les aides sont fixées à 100% des coûts admissibles.

Art. 17. La commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, visée à l'article 71, point 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 est composée de six membres nommés par le ministre dont :

- un représentant du ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans ses attributions ;
- un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- un représentant du Service d'économie rurale ;
- un représentant de l'Institut viti-vinicole ;
- un représentant de l'Administration des services vétérinaires.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

La commission est présidée par un des représentants désignés par le ministre. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par son suppléant désigné à cet effet.

Le secrétariat de la commission est assuré par une personne désignée par le ministre. Avec l'accord du président, la commission peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions particulières.

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de quatre de ses membres. Pour délibérer valablement, quatre membres au moins doivent être présents. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 18. Les mesures définies au présent règlement grand-ducal sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux maxima fixés aux articles 2, 7, 11 et 16.

Art. 19. L'approbation des programmes de vulgarisation en exécution du règlement grand-ducal du 4 décembre 2008 portant exécution des dispositions du Titre II, chapitre 5 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural reste valable jusqu'à l'échéance de ces programmes.

Art. 20. Le règlement grand-ducal du 4 décembre 2008 portant exécution des dispositions du Titre II, chapitre 5 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est abrogé.

Art. 21. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Art. 22. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe

1. Montants et aides pris en charge par l'Etat dans le cadre des actions visées à l'article 2

frais pour la location d'une salle par demi-journée (montant maximum)	125 euros
frais de location de matériel didactique par demi-journée (montant maximum)	70 euros
cachet maximum d'un intervenant par demi-journée - spécialistes de sociétés de service ou experts ne faisant pas partie de l'organisme organisateur	700 euros
frais de route et de séjour	sont applicables pour la détermination des frais de route et de séjour, les dispositions prévues pour les fonctionnaires et employés de l'Etat
frais d'organisation par cours ou stage (montant forfaitaire) - manifestation unique ou première séance - séance(s) suivante(s) - élaboration d'une documentation écrite pour les participants	480 euros 50 euros 200 euros
frais de duplication (montant forfaitaire par copie)	0,05 euros
frais d'actions d'information (la compilation et la diffusion de tout type d'informations intéressant le secteur agricole)	80% des frais dans le cadre d'un programme autorisé par le ministre
frais de bus	240 euros
- activités de démonstration telles que champs d'essais - autres frais	80% des frais exposés dans le cadre d'un programme autorisé par le ministre
- frais de participation des dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, ainsi que de conseillers à des cours de formation - perfectionnement professionnel d'exploitants agricoles	50% des frais de participation
coûts visés à l'article 2, point 3	80% des coûts admissibles